

Mr. Samba

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET *Uff*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *h*

DIRECTION DES FORETS *U*

SERVICE DES INVENTAIRES
ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS *g*

ARRETE N° 12 611 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF,
fixant les volumes moyens exploitables des arbres des
essences de bois d'oeuvre.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 4559/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SIAF du 9 août 2002, portant modification de l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

VU l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la Zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'Arrêté n° 3010/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF, définissant certaines Unités Forestières d'Aménagement (UFA), du domaine forestier de la zone III (Cuvette) et de la zone IV (Cuvette Ouest), du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 4407/MEF/SGEF/DSAF du 3 août 1989, définissant les Unités Forestières d'Aménagement de la zone III (Cuvette) du Secteur Forestier Nord et de la zone I du Secteur Forestier des Plateaux et précisant leurs conditions d'exploitation ;

l'arrêté n° 12 495 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 03 Décembre 2004 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 les rapports des missions relatives au cubage des arbres dans le cadre de l'estimation des volumes moyens exploitables des essences de bois d'œuvre dans les UFA Ngombé, Limbeli et l'UFA Sud 10 (Zanaga-Nord) ;
 les résultats de l'estimation des volumes moyens des essences de bois d'œuvre réalisés par les Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou.

A R R E T E

Article premier : Le présent arrêté fixe les volumes fûts moyens exploitables des essences de bois d'œuvre à prendre en compte pour le calcul du volume maximum annuel, dans le cadre de l'exploitation des différentes Unités Forestières d'Aménagement et des Unités Forestières d'Exploitation situées dans les secteurs forestier Nord et Sud. Les volumes sont fixés ainsi qu'il suit :

- Secteur Forestier Nord

Acajou	15 m ³	Limba	9 m ³
Aielé	12 m ³	Longhi	9 m ³
Aniégré	9 m ³	Moabi	14 m ³
Assamela	9 m ³	Mukulungu	14 m ³
Ayous	17 m ³	Padouk	13 m ³
Bzobé	8 m ³	Sapelli	18 m ³
Bilinga	12 m ³	Sipo	21 m ³
Bossé	12 m ³	Tali	11 m ³
Bibetou	12 m ³	Tchitola	18 m ³
Bouka	12 m ³	Tiama	13 m ³
Boussié	11 m ³	Tola	13 m ³
Bélimoé	10 m ³	Wengué	7 m ³
Boko	11 m ³	Autres essences	10 m ³
Bossipo	14 m ³		

- Secteur Forestier Sud

Acajou	6 m ³	Longhi Bl.	5 m ³
Accuminata	7 m ³	Moabi	10 m ³
Agba	7 m ³	Movingui	5,5 m ³
Aielé	9 m ³	Mukulungu	9 m ³
Akatio	6 m ³	Mutenye (benzi)	5 m ³
Ahia	4,5 m ³	Niové	4,5 m ³
Bilinga	7,5 m ³	Oboto	6 m ³
Bossé	5,5 m ³	Okan	9 m ³
Abema	5 m ³	Okoumé	6 m ³

Dibétou	6 m ³	Padouk	6 m ³
Douka	7,5 m ³	Paorose	4,5 m ³
Doussié Bip	7 m ³	Safoukala	6 m ³
Doussié Pach	7 m ³	Sanou (Angueuk)	5 m ³
Ebiara	6 m ³	Sapelli	7 m ³
Iganganga	7 m ³	Sifou-Sifou	7 m ³
Iroko	6,5 m ³	Sipo	6 m ³
Izombé	5 m ³	Tali	6 m ³
Kossipo	6 m ³	Tchitola	7 m ³
Limba	5 m ³	Tiama	7 m ³
		Autres essences	5 m ³

Article 2 : Les Directions Départementales de l'Economie Forestière procéderont à la fin de chaque année à la comparaison entre les productions réalisées et les volumes maxima annuels prévisionnels accordés, en vue d'un éventuel réajustement de la taxe d'abattage.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de la date de signature, et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 décembre 2004

Henri DJOMBO

AMPLIATIONS

SGG/BC	20
MEFE/CAB	2
DEP	2
IGEFE	2
DGEF/SAD	2
DF	6
DVRF	2
DDEF	11
PREFECTURES	11
SYNDICATS PROF	2
JORC	2
DOMAINES	1/62 [*]